

STATUS DE L'ASSOCIATION
APIS Porinetia
(*Apiculteurs Professionnels Indépendants et Solidaires*)

Article 1 - Description

APIS Porinetia est une association à but non lucratif dont l'activité réside dans le domaine de l'apiculture professionnelle à Tahiti et ses îles. L'association a été créée par résolution à Papeete le 02 décembre 2016 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, de son décret du 16 août 1901 et par toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendront modifier la loi et les présents statuts. Ces activités sont définies dans les différents articles de l'association.

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée dans le temps.

Article 3 – Implantation

Le siège social de l'association est situé à Faaa, commune de Tahiti. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau directeur; la décision devant être entérinée par la prochaine assemblée générale qui suivra cette décision.

Article 4 - Objectifs

4.1 Primos objectifs

APIS Porinetia est une association d'apiculteurs regroupant des acteurs professionnels de la filière apicole de Polynésie française, dans une démarche visant à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser l'action des professionnels de la filière apicole de Tahiti et ses îles.
- Valoriser l'activité de ses membres, en mettant en œuvre toutes les mesures permettant d'y contribuer.
- Renforcer le crédit de la filière professionnelle en établissant un cahier des charges exhaustif des bonnes pratiques apicoles et les processus d'élaboration des produits de la ruche et de ses dérivés.
- Mettre en œuvre les mesures concourant à rassurer le consommateur sur les produits commercialisés par les professionnels engagés dans l'association.
- Créer une dynamique qualitative autour des professionnels afin de devenir un interlocuteur privilégié auprès des organismes ayant autorité dans le domaine public pour toutes questions relatives à l'apiculture et l'abeille de façon plus générale.
- Développer un ensemble de partenariats avec les organismes scientifiques du pays, afin de mieux appréhender les particularismes de l'abeille locale et de son environnement.

4.2 Autres

S'inscrire dans une démarche de solidarité entre ses adhérents. Elle définit les mesures permettant à l'ensemble des membres la constituant, de porter assistance à un ou plusieurs adhérents, dans le cadre de situations telles que définies dans le règlement intérieur.

Soutenir l'activité de l'association par l'obtention de financements publics ou privés, en nature ou en espèce, tout en respectant la liberté d'administration de cette dernière.

Article 5 - Les adhérents

5.1 Les membres actifs

Sont définis comme étant des personnes physiques uniquement, même si leur activité professionnelle les conduit à diriger une entreprise en relation avec l'apiculture.

Les membres actifs ne peuvent être que des apiculteurs professionnels. Par ce terme, il est entendu toute personne physique élevant des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel et les autres produits du rucher, ou encore le fruit de la vente des colonies ou reines. Entendu également que ces mêmes personnes doivent être en mesure de justifier, au titre de la réglementation en Polynésie française d'une activité professionnelle dans le secteur de l'apiculture telle que précisées dans le règlement intérieur (carte professionnelle ou patente et numéro Tahiti).

Ces membres participent à l'ensemble des activités, à la gestion de l'association, aux assemblées générales ainsi qu'aux différents scrutins avec une voix délibérative. Ils bénéficient de l'ensemble des avantages que leur procure l'association.

5.2 Les membres adhérents

Cette catégorie de membres regroupe les personnes ayant émis le souhait d'adhérer à l'association sans toutefois pouvoir justifier d'une activité professionnelle telle que définie dans les conditions du 5.1 « *Membre actifs* » des présents statuts. Ils peuvent toutefois participer aux assemblées générales bien que ne jouissant que d'une voix consultative et sans la possibilité de prétendre à l'éligibilité aux postes du bureau directeur. En aucun cas ils ne sont autorisés à communiquer publiquement sur les activités de l'association ou en son nom.

Ils leur est toutefois permis d'aider le bureau directeur et les membres actifs dans l'organisation des actions mises en place par l'association dans le cadre de sa propre promotion. Ils ont accès à un nombre restreint de services tels que définis dans le règlement intérieur.

5.3 Mesures communes

Quelle que soit l'une ou l'autre des catégories mentionnées précédemment, pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Le bureau directeur pourra refuser des adhésions, avec éventuellement avis motivé aux intéressés.

5.4 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission : avec effet au 31 décembre de l'année en cours de sorte que la cotisation de l'année en cours reste due dans sa totalité ; la démission doit être adressée au Président du bureau directeur;
- Le décès
- par radiation :
 - o prononcée par le bureau directeur, si, au terme d'une année à compter de l'appel de cotisation, un membre adhérent ne s'est pas acquitté de cette dernière ;
 - o prononcée par le bureau directeur, en cas de cessation de tout ou partie des activités qui auront justifié son adhésion;
 - o prononcée par le bureau directeur, en cas de non-respect des statuts de l'association ou de son règlement intérieur ou en cas d'action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;sur proposition du bureau directeur, après rappel écrit le cas échéant des statuts ou du règlement intérieur de l'association, et éventuelle convocation de l'adhérent en vue d'une médiation.

5.5 - Devoirs des adhérents

L'adhésion à *APIS Porinetia* entraîne pour les adhérents l'obligation de se conformer aux statuts et au règlement intérieur. Tout adhérent faisant partie de l'association au titre des présents statuts :

- Ne doit pas divulguer aux tiers les débats qui se seront déroulés au sein de l'instance de l'association à laquelle il aura participé ;
- S'interdit de faire quoi que ce soit susceptible d'empêcher, de limiter ou de restreindre l'activité de l'association, de nuire à son image ou de lui porter préjudice.

Chapitre II : Le bureau directeur

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

6 - Les rôles sont au sein du bureau :

6.1 - Le président

- Animer l'association et coordonner les activités
- Assurer les relations internes et externes
- Diriger l'administration de l'association : Signature des contrats, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.
- Faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale
- Convoquer les assemblées générales et les réunions de bureau
- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs

Pour prétendre à ce poste le candidat ne pourra en aucune façon être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés. Il devra obligatoirement être un membre actif, donc professionnel tel que défini dans le 5.1 « les membres actifs » du présent document.

6.2 - Le secrétaire

- Tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès verbaux des réunions et envoi les convocations. Il tient à jour le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition des membres du bureau...) ainsi que le registre des membres de l'association et des délibérations des assemblées générales. Il est obligatoirement un membre actif de l'association.

6.3- Le trésorier

A la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association. Il effectue les paiements, encaisse les cotisations. Il tient une comptabilité régulière, établit le bilan financier et prépare le budget de l'année suivante qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle ou il rendra compte de sa mission. Il dispose éventuellement avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il est obligatoirement un membre actif de l'association.

Article 7 – Election du Bureau directeur

7.1 Composition

Les adhérents dits actifs, élisent en assemblée générale, un bureau composé d'un Président, un Vice président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement des adjoints pour ces deux derniers postes. D'autres fonctions peuvent être créés le cas échéant. Le Président est obligatoirement un apiculteur professionnel tel que défini dans les présents statuts. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour des voix. La durée du premier mandat est de trois ans. Le bureau est renouvelé ensuite annuellement à l'expiration du dernier. Les membres sortants sont rééligibles.

7.2 Réunions

Le Bureau décide de la fréquence des réunions.

Article 8: Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée Générale a seule pouvoir d'approuver les rapports moraux et financiers, de voter le budget, de fixer le montant de la cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an, sur décision du Président ou du Bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le président, ou le vice président. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Si une assemblée générale comporte au moins 30% des membres de l'association (présents ou représentés), les décisions

sont prises à la majorité simple, sinon elles sont prises à la majorité des deux tiers. Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Pour des motifs exceptionnels (tel que changements de statuts ou dissolution), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8 supra.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fera approuver en l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Action en justice

Dans la poursuite de ses buts, l'association peut être amenée à agir en justice. Elle est alors représentée par son président, assisté d'un ou deux membres choisis par le bureau.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

-----Fin des statuts-----

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 02 décembre 2016

Fait en trois exemplaires originaux, à Faa'a, le 02 décembre 2016

Le président

Le trésorier

Le secrétaire